



Vu pour être annexé
à la délibération
du 27 FEV. 2007

Le Maire

L. CHESNEL



VILLE DE LAILLÉ

REGLEMENT DU MARCHE

DE PLEIN AIR

Le Maire de Laillé,

Vu la délibération du 19 décembre 2006 concernant la création d'un marché de plein air hebdomadaire,

Vu la délibération annuelle du Conseil Municipal fixant les différents tarifs publics,

Arrêté :

DISPOSITIONS GENERALES DU MARCHE

Article 1^{er} : Le présent règlement a pour but de définir les conditions dans lesquelles est organisé le marché :

- ↳ attribution des emplacements,
- ↳ perception des droits de place,
- ↳ implantation des éventaires,
- ↳ sécurité et la commodité de la circulation sur le marché et ses abords.

Article 2 : L'administration municipale se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux et jours, toute modification jugée nécessaire sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

Article 3 : Le fonctionnement du marché est soumis au contrôle d'une commission présidée par le Maire ou l'Adjoint délégué par lui.

Article 4 : Le marché a lieu le mercredi matin ; il est ouvert au public de 8 h 00 à 13 h 00. S'il s'agit d'un jour férié, le marché aura lieu la veille.

LIMITES

Article 5 : La délimitation du marché fait l'objet d'un arrêté spécifique (plan joint).

DOCUMENTS OBLIGATOIRES

Article 6 : Toute personne désirant vendre sur le marché doit être titulaire :

- ↳ pour tous :
 - d'une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité.
- ↳ pour les véhicules spécialement aménagés pour la vente de produits alimentaires :
 - d'un certificat de conformité du véhicule établi par les services vétérinaires.

↳ pour les commerçants et artisans :

→ d'un extrait d'inscription au registre du commerce de moins de 3 mois
ou

→ d'un extrait d'inscription au répertoire des métiers de moins de 3 mois,

→ d'une carte de commerçant non-sédentaire pour les personnes justifiant d'un domicile fixe,

→ d'un livret de circulation A pour les personnes sans domicile fixe.

↳ pour les producteurs :

→ d'une attestation d'inscription à la caisse de mutualité sociale agricole,

→ d'une copie de la déclaration annuelle d'activité.

↳ pour les salariés :

→ du récépissé de la déclaration préalable d'embauche délivrée par l'URSSAF
ou

→ d'un bulletin de salaire de moins de 3 mois.

Ces documents nécessaires et obligatoires sont à présenter à toute réquisition des fonctionnaires du service municipal compétent.

Article 7 : Il n'est accordé qu'une seule place par inscription au registre de commerce ou répertoire des métiers, ainsi que par producteur, sur le même marché.

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 8 : Nul ne peut exercer une activité commerciale quelconque sur le marché sans y avoir été préalablement autorisé par la Mairie.

Article 9 : Les demandes d'emplacement doivent être adressées par écrit au Maire et enregistrées à la date de leur réception.

Article 10 : Les emplacements sont personnels. Leurs titulaires ne peuvent ni les céder, les prêter, les sous-louer en totalité ou en partie, ni en faire l'objet d'une transaction quelconque. Ils ne peuvent pas les faire occuper, même partiellement, par une autre personne.

PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

Article 11 : Toute occupation du domaine public de la commune de Laillé et en particulier l'utilisation des emplacements prévus pour le commerce sur le marché, fait l'objet de perception de droits de place, dont les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Article 12 : En cas de non acquittement des droits de place, pour quelque motif que ce soit, le commerçant contestataire se verra immédiatement interdire toute vente sur le marché, jusqu'au paiement des droits dus. En cas de récidive, toute autorisation lui sera définitivement refusée.

INSTALLATION, DECHARGEMENT

Article 13 : La place du marché est accessible à 6 heures.

Article 14 : La circulation de véhicules est interdite pendant les heures d'ouverture à la clientèle du marché, soit entre 8h00 et 13h00.

Article 15 : La clôture de la vente s'effectue à 13h00.

FIN DE MARCHE - RECHARGEMENT

Article 16 : Les emplacements doivent être libérés, les étalages enlevés, les places débarrassées de tout objet à 14h00.

POLICE DU MARCHE

Article 17 : Les commerçants installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information aux consommateurs et de loyauté concernant leurs produits. Toutes les denrées doivent être vendues au détail. Les bancs de vente doivent être installés avec du matériel en bon état, et en respectant les limites fixées pour chaque emplacement.

Article 18 : Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage de la clientèle doivent être laissées libres de façon constante, et permettre, en cas de besoin, le passage des véhicules de secours (ambulances, pompiers).

Article 19 : Il est formellement interdit sur le marché de :

- procéder à des jeux de hasards, loteries, etc.. ainsi que la vente à la sauvette ou par racolage, de vendre dans les allées,
- d'utiliser un groupe électrogène,
- d'installer des chevalets publicitaires dans les allées,
- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores,
- de faire des trous dans le sol, pour quelque raison que ce soit.

Article 20 : Les marchands ne doivent pas crier le prix de leur marchandise, ni procéder à une vente de manière à gêner leurs voisins. L'usage de sonorisation est interdit.

HYGIENE

Article 21 : Les denrées alimentaires doivent être présentées sur un étal. En aucun cas, ces marchandises ne seront déposées directement sur le sol.

Article 22 : Les étalages doivent être propres et en bon état. La ville se réserve le droit d'exiger la mise en conformité ou le remplacement de ces étalages.

Article 23 : Tout commerçant doit tenir sa place dans le plus grand état de propreté. Il est responsable des ordures, papiers et emballages déposés sur son emplacement, lesquels devront être ramassés totalement en fin de marché.

Les fruits détériorés, les déchets de poissons ou de viande et de légumes devront être regroupés par les commerçants, dans des sacs étanches, au fur et à mesure de leur production, chaque commerçant étant responsable de ses propres déchets qui doivent être enlevés, soit à son domicile, soit près d'un équarrissage.

Les commerçants utilisant de la glace doivent récupérer l'eau qui s'écoule; en aucun cas, celle-ci ne devra s'écouler à même le sol. L'évacuation, en fin du marché, doit être faite dans les caniveaux.

BRANCHEMENT ELECTRIQUE

Article 24 : Le raccordement de la borne électrique à l'étal devra être réglementaire.

Article 25 : La mise à disposition d'un branchement électrique fait l'objet de perception de redevance dont les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Article 26 : La puissance des branchements sera limitée à 10 ampères, soit 2,2 Kw/h. Il est interdit aux commerçants utilisant les installations électriques mises à leur disposition par la ville de se servir d'appareil de chauffage électrique.

RESPONSABILITE

Article 27 : La ville décline toute responsabilité au sujet des vols et déprédations qui peuvent être commis sur le marché. Les commerçants demeurent entièrement responsables des dommages qu'ils peuvent causer, par le fait de leurs dépôts de marchandises, matériels et installations.

COMMISSION DU MARCHE

Article 28 : Le fonctionnement du marché de Laillé est soumis au contrôle d'une commission présidée par le Maire ou son adjoint.

Cette commission se compose de :

- quatre élus désignés par le Conseil Municipal (2 titulaires – 2 suppléants)
- deux délégués, élus par les marchands fréquentant régulièrement le marché (1 titulaire – 1 suppléant)
- deux commerçants sédentaires de Laillé (1 titulaire – 1 suppléant).

Par délibération du 27 février 2007, le Conseil Municipal,

- **ADOPTE** le règlement.
- **PROCEDE** à la désignation de quatre élus :

Titulaires

- Pascal HERVÉ
- Marie-Anne TOURNOUX

Suppléants

- Gisèle JEGO
- Alain TORTELIER

- M. SEROT Joël (poissonnier) titulaire et M. TOURGIS Mickaël (marchand de fruits et légumes) ont été élus par les marchands fréquentant régulièrement le marché.

- Les commerçants de LAILLÉ ne se sont pas manifestés suite au courrier du Maire en date du 10 janvier 2007, il a été procédé à un tirage au sort.

Titulaire

- Vincent GUILLAUME

Suppléant

- Lucienne GÉRARD

Article 29 : La commission a pour mission de permettre des échanges réguliers avec les commerçants, de définir les droits et obligations de chacun pour permettre un bon fonctionnement du marché.

Elle donne son avis sur tous les différends pouvant se présenter dans l'application du règlement.

La commission n'est que consultative, le Maire, conservant tous les droits de police et demeurant souverain pour trancher en dernier ressort.

Article 30 : La commission se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le Président qui détermine l'ordre du jour.

SANCTIONS

Article 31 : Les infractions au présent arrêté pourront être relevées par un procès-verbal de contravention qui sera remis à Monsieur le Procureur de la République, ou par un rapport de constatation qui sera transmis à l'autorité municipale.

L'établissement de procès-verbaux ou de rapports de constatation pourra donner lieu à des sanctions allant du simple avertissement au retrait de l'autorisation d'exercer par le maire.

APPLICATION

Article 32 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, le Secrétaire Général, le Responsable des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guichen.

Le 27 février 2007

REÇU LE

9 MARS 2007



SOUS-PRÉFECTURE
DE REDON



Le Maire

L. CHESNEL